

Chaudières à vapeur dites « Ideal » destinées au chauffage des locaux. — Dispense.

Décision ministérielle du 1^{er} mars 1900.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête de M. A. Stroobants, constructeur à Bruxelles, relative à l'introduction en Belgique des chaudières à vapeur, d'origine américaine, dites « Ideal », et destinées au chauffage des locaux tant publics que privés ;

Vu la description de ces appareils jointe à la dite requête ;

Vu l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur ;

Revu les arrêtés ministériels des 14 juillet 1897 et 23 janvier 1900 relatifs aux chaudières des systèmes Florida et Fürman ;

Vu l'article 63 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur ;

Considérant qu'il est équitable de faire application aux chaudières dont il s'agit, du régime d'exception accordé à divers appareils ayant le même but et présentant des dispositions analogues, telles les chaudières « Florida », et « Fürman ».

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les chaudières en fonte, dites « Ideal », destinées au chauffage des locaux, pourront être mises en usage sans autorisation préalable.

Ces appareils sont affranchis des obligations ordinaires relatives aux épreuves, à la surveillance habituelle et aux appareils de sûreté exigés par le règlement du 28 mai 1884.

ART. 2. — Ces dérogations sont accordées aux conditions ci-après :

1^o Les appareils seront constitués, sous la responsabilité du constructeur, de fontes de premier choix, coulées de manière à éviter tout défaut, et dont l'épaisseur ne sera pas inférieure à 10 millimètres ;

2^o Ils seront conditionnés de manière à pouvoir résister avant de

se rompre à une pression de 5 atmosphères et éprouvés à cette pression avant leur mise en service ;

3° Ils seront munis des appareils de sûreté ci-après :

a) Un tube indicateur en verre ;

b) Un sifflet d'alarme destiné à faire connaître l'abaissement du niveau de l'eau ;

c) Un tube d'équilibre de diamètre au moins égal à celui de la tubulure de prise de vapeur et dont la hauteur ne pourra dépasser 2^m.50.

ART. 3. — Les locaux renfermant les appareils dont il s'agit seront en tout temps accessibles aux agents de la police locale et aux fonctionnaires chargés de la surveillance ordinaire des appareils à vapeur, lesquels pourront s'assurer de l'exécution des conditions qui précèdent et au besoin faire suspendre ou retirer la dispense.

ART. 4. — La dispense spécifiée dans le présent arrêté est temporaire ; elle sera révoquée si l'expérience vient à démontrer que les appareils dont il s'agit peuvent compromettre la sûreté des personnes.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1900.

Le Ministre,

BARON SURMONT DE VOLSBURGHE.
